



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

## Notice d'information du territoire

### Territoire « *Aulne Elorn* »

### Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Aulne Elorn » au titre de la campagne PAC 2024. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

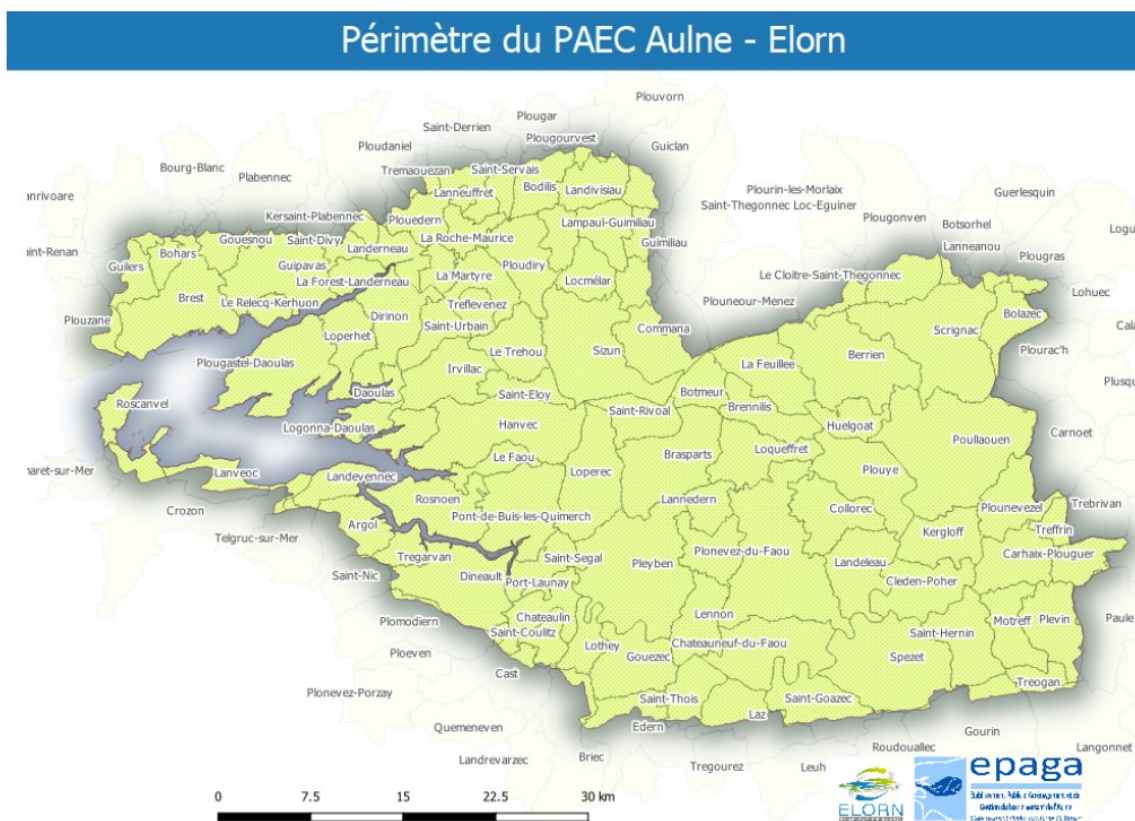
En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac<sup>1</sup>.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

<sup>1</sup> <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

## 1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « AULNE ELORN » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le territoire s'étend sur les bassins versants de l'Aulne et de l'Elorn. Seules les parties amonts situées sur la Communauté de Commune du Kreiz Breizh et de Guingamp Paimpol Agglomération sont hors du périmètre.



Les communes suivantes sont totalement ou partiellement dans le territoire «Aulne Elorn» :

CODE INSEE	NOM COMMUNE	Commune intégralement ou partiellement dans le PAEC
29036	COLLOREC	intégralement
29211	PLOUYE	intégralement
22163	PAULE	partiellement
29026	CHATEAULIN	intégralement
29193	PLOUGOURVEST	partiellement
22217	PLOUGRAS	partiellement
29289	TREGARVAN	intégralement
29081	HUELGOAT	intégralement
29256	SAINT-NIC	partiellement
56066	GOURIN	partiellement
29268	SAINT-THONAN	partiellement
29025	CAST	partiellement
29103	LANDERNEAU	intégralement
29160	PLABENNEC	partiellement
29227	POULLAOUEN	intégralement
29245	SAINT-DIVY	partiellement

<b>CODE INSEE</b>	<b>NOM COMMUNE</b>	<b>Commune intégralement ou partiellement dans le PAEC</b>
29001	ARGOL	intégralement
29016	BRASPARTS	intégralement
29043	DAOULAS	intégralement
29122	LAZ	partiellement
29069	GUILERS	partiellement
29139	LOPEREC	intégralement
29140	LOPERHET	intégralement
29152	MOTREFF	intégralement
29205	PLOUNEVEZEL	intégralement
29243	SAINT-COULITZ	intégralement
22031	CARNOËT	partiellement
29302	PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	intégralement
29012	BOLAZEC	partiellement
29027	CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU	intégralement
29105	LANDIVISIAU	intégralement
29202	PLOUNEOUR-MENEZ	partiellement
29048	EDERN	partiellement
29053	LE FAOU	intégralement
29074	GUIMILIAU	partiellement
29246	SAINT-ELOY	intégralement
29204	PLOUNEVENTER	partiellement
29249	SAINT-GOAZEC	partiellement
29261	SAINT-RIVOAL	intégralement
22202	PLEVIN	intégralement
29267	SAINT-THOIS	partiellement
22373	TREOGAN	intégralement
29097	LAMPAUL-GUIMILIAU	intégralement
29114	LANNEANOU	partiellement
29034	LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC	partiellement
29263	SAINT-SEGAL	intégralement
29075	GUIPAVAS	intégralement
29086	IRVILLAC	intégralement
29142	LOTHEY	intégralement
29061	GOUESNOU	partiellement
29076	MILIZAC-GUIPRONVEL	partiellement
29180	PLOUDIRY	intégralement
29181	PLOUEDERN	partiellement
29262	SAINT-SAUVEUR	partiellement
29162	PLEYBEN	intégralement
29280	TELGRUC-SUR-MER	partiellement
22137	MAEL-CARHAIX	partiellement
22351	TREFFRIN	intégralement

<b>CODE INSEE</b>	<b>NOM COMMUNE</b>	<b>Commune intégralement ou partiellement dans le PAEC</b>
29013	BOTMEUR	intégralement
29045	DIRINON	intégralement
29062	GOUEZEC	intégralement
29191	PLOUGONVEN	partiellement
22157	LE MOUSTOIR	intégralement
29056	LA FOREST-LANDERNEAU	intégralement
29277	SIZUN	intégralement
29237	LA ROCHE-MAURICE	intégralement
29238	ROSCANVEL	intégralement
29294	LE TREHOU	intégralement
29011	BOHARS	intégralement
29029	CLEDEN-POHER	intégralement
29080	HOPITAL-CAMFROUT	intégralement
29089	KERGLOFF	intégralement
29123	LENNON	intégralement
29128	LOC-EGUINER	intégralement
29131	LOCMELAR	intégralement
29042	CROZON	partiellement
29104	LANDEVENNEC	intégralement
29212	PLOUZANE	partiellement
22132	LOHUEC	partiellement
29024	CARHAIX-PLOUGUER	intégralement
29054	LA FEUILLEE	intégralement
29137	LOGONNA-DAOULAS	intégralement
22231	PLOURAC'H	partiellement
29018	BRENNILIS	intégralement
29078	HANVEC	intégralement
29115	LANNEDERN	intégralement
29144	LA MARTYRE	intégralement
29156	PENCRAN	intégralement
29286	TREFLEVEZNEZ	intégralement
56100	LANGONNET	partiellement
29278	SPEZET	intégralement
29295	TREMAOUEZAN	partiellement
29007	BERRIEN	intégralement
29210	PLOUVORN	partiellement
29222	PORT-LAUNAY	intégralement
29235	LE RELECQ-KERHUON	intégralement
29275	SCRIGNAC	intégralement
29270	SAINT-URBAIN	intégralement
29240	ROSNOEN	intégralement
29250	SAINT-HERNIN	intégralement

CODE INSEE	NOM COMMUNE	Commune intégralement ou partiellement dans le PAEC
22344	TREBRIVAN	partiellement
29019	BREST	intégralement
29102	LANDELEAU	intégralement
29120	LANVEOC	partiellement
29068	GUICLAN	partiellement
29172	PLOMODIERN	partiellement
29175	PLONEVEZ-DU-FAOU	intégralement
29179	PLOUDANIEL	partiellement
56199	ROUDOUALLEC	partiellement
29014	BOTSORHEL	partiellement
29020	BRIEC	partiellement
29038	COMMANA	partiellement
29095	KERSAINT-PLABENNEC	partiellement
29189	PLOUGASTEL-DAOULAS	intégralement
29264	SAINT-SERVAIS	partiellement
29044	DINEAULT	intégralement
29116	LANNEUFFRET	intégralement
29141	LOQUEFFRET	intégralement
29010	BODILIS	partiellement
29033	LE CLOÎTRE-PLEYBEN	intégralement

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

Si l'exploitation est située sur plusieurs territoires, elle est éligible aux mesures du territoire sur lequel elle a la plus grande part de surface agricole utile (SAU) en première année d'engagement.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

## **2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE**

Les données issues du Registre Parcellaire Graphique de 2020 permettent d'estimer à 1919 le nombre d'exploitants agricoles intervenant sur le territoire du PAEC pour une Surface Agricole Utile (SAU) de 125 225 ha. La répartition par grand type de culture nous montre une évolution des territoires vers des cultures céréalières au détriment de la polyculture élevage à dominante lait.

### **Les enjeux Eau**

Le territoire du PAEC est concerné tout comme la Bretagne par la problématique des nitrates. La pollution par les nitrates est à l'origine de phénomènes d'eutrophisation et notamment de prolifération d'algues vertes dans les eaux littorales et sur les vasières.

L'érosion des sols est également un enjeu du territoire sur lequel sont recensés depuis plusieurs années des coulées de boues et des pics de sédiments très importants. Le maintien en prairie

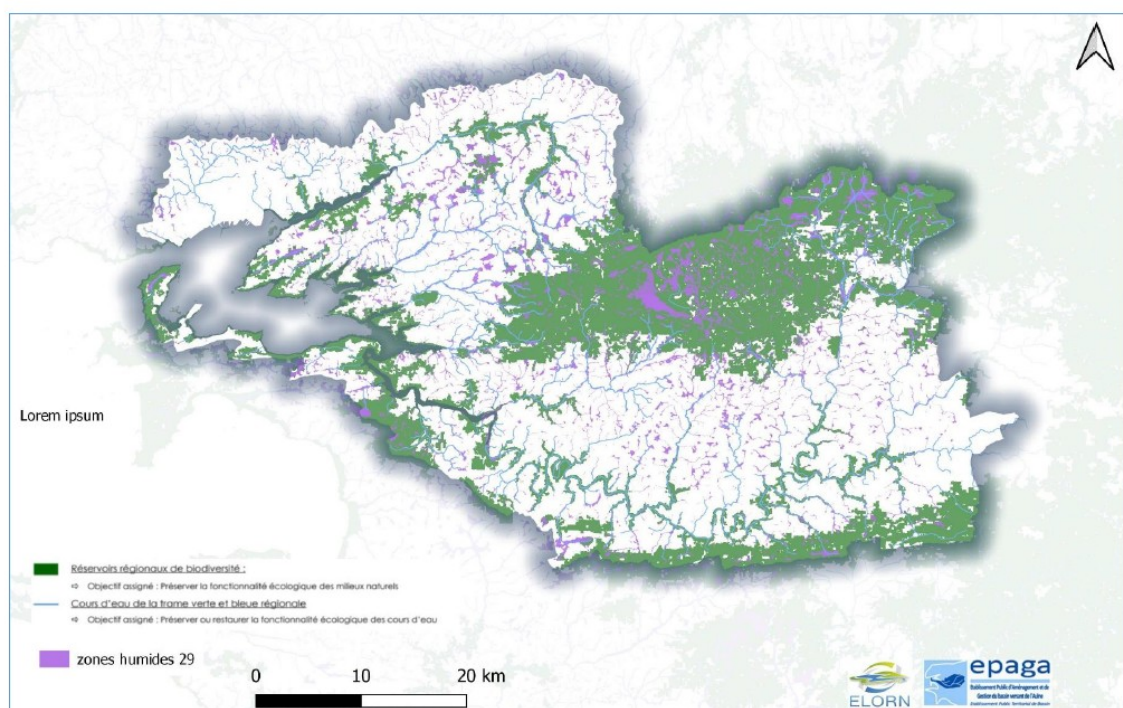
des surfaces agricoles amenuise ce risque, le maintien et la mise en place de talus anti-érosifs participent à la limitation des phénomènes.

### Les enjeux biodiversité

Le périmètre du PAEC Aulne et de l'Elorn englobe de nombreux réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE Bretagne représenté notamment par :

- 9 sites Natura 2 000 qui couvrent une superficie de 200 km<sup>2</sup> avec près de 4 500 ha de surface agricole
- le parc naturel régional d'Armorique
- 20 000 ha de zones humides dont 6 600 déclarées à la PAC
- le bocage (en moyenne 150 ml/ha)
- les prairies remarquables
- les landes et tourbières inventoriées de notre territoire.

### La biodiversité sur le territoire du PAEC 2023-2027



Les monts d'Arrée constituent le plus grand ensemble de landes et de tourbières de Bretagne. Sur le territoire PAEC on estime à 9000 ha la surface recouverte ces milieux patrimoniaux (Source : CGTV) . Ces milieux naturels sont façonnés depuis des siècles par des pratiques agricoles spécifiques qui ont permis à une biodiversité importante et remarquable de s'exprimer. L'enjeu de préservation pour certaines espèces menacées y est très fort. Citons par exemple, le Courlis cendrée, les busards saint martin ou cendrée, la sphaigne de la pylaie ou encore la vipère péliade. La préservation de ces milieux passe par des gestions spécifiques et adaptées de ces milieux. Les gestionnaires de ces milieux préconisent souvent pour leur maintien en bon état, une gestion agricole par fauche et/ou par pâturage très extensive et non annuelle.

**La date de fauche habituelle** du territoire à partir de laquelle est calculé le retard moyen d'utilisation des surfaces engagées en MAEC « Protection des espèces » est : **le 20 mai**

### 3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
Biodiversité	Création de prairies	BT_AUEL_CPRA	Localisée	358	8 000 €		non
Biodiversité	Ligneux	BT_AUEL_IAE1	Localisée	0,8 €/ml			
Biodiversité	Maintien de l'ouverture des milieux	BT_AUEL_OUV1	Localisée	153	8 000 €		oui
Biodiversité	Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	BT_AUEL_OUV2	Localisée	204	8 000 €		oui
Biodiversité	Préservation des milieux humides	BT_AUEL_MHU1	Localisée	150	8 000 €		oui
Biodiversité	Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	BT_AUEL_MHU2	Localisée	201	8 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 1	BT_AUEL_ESP1	Localisée	82	4 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 3	BT_AUEL_ESP3	Localisée	200	6 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 4	BT_AUEL_ESP4	Localisée	254	7 000 €		oui
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 1	BT_AUEL_HBV1	Système	121	8 000 €	Seules les exploitations avec un jeune agriculteur présent au moment de la demande et cumulant les 2 conditions suivantes peuvent s'engager dans cette mesure : 1) jeune répondant à la définition de jeune agriculteur au titre du 1er pilier de la PAC 2024 pour bénéficier de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes	non

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
						agriculteurs ; 2) installation intervenue après le 15 mai 2022	
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 2	BT_AUEL_HBV2	Système	177	10 000 €		non
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 3	BT_AUEL_HBV3	Système	233	12 000 €		non
Eau	Arboriculture - Lutte biologique - Herbicides	BT_AUEL_ARB1	Système	527	8 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_AUEL_COV1	Système	204	8 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_AUEL_COV2	Système	225	10 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_AUEL_COV3	Système	324	12 000 €		non
Eau	Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	BT_AUEL_FER6	Système	212	8 000 €		non
Sol	Semis direct 1	BT_AUEL_SDC1	Système	104	8 000 €		non
Sol	Semis direct 2	BT_AUEL_SDC2	Système	158	10 000 €		non

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Aulne Elorn ».



## **4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM**

---

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

## **5 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ D'UNE DEMANDE MAEC**

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### **5.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur**

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### **5.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées**

Les exploitations présentant au moins une parcelle dans un territoire BVAV (Bassin Versant Algues Vertes : limité selon les arrêtés définissant le programme d'action volontaire visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération d'algues vertes) ainsi que les exploitations concernées par la ZSCE algues vertes (au moins 3 ha dans le bassin versant algues vertes) sont éligibles à la demande d'une MAEC disponible dans un PAEC BVAV.

## **6 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par l'autorité de gestion après avis de la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans .

## 7 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

---

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC<sup>2</sup>, en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures pour lesquelles un « oui » est indiqué dans la colonne « Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins » du tableau ci-dessus (partie 3 de la présente notice), vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Si vous êtes une entité collective qui souscrit une mesure ouverte aux entités collectives<sup>3</sup> pour laquelle la déclaration des effectifs animaux est obligatoire (voir tableau ci-dessus dans partie 3 de la présente notice), vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2024, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

## 8 CONTACTS

---

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Structure animatrice du PAEC	Nom du contact	Adresse mail	Téléphone
Structure 1: SBE Structure 2: EPAGA	contact 1: Nolwenn LE GAC TOBIE contact 2: Jean René TANGUY	contact 1: nolwenn.legac@bassin- elorn.fr contact 2: agroenvironnement@ep aga-aulne.fr	contact 1: 06 01 22 29 24 contact 2: 06 89 02 97 18

<sup>2</sup> Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

<sup>3</sup> Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.